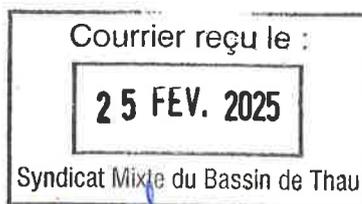




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL DE BASSIN



Monsieur le Président
Syndicat mixte du bassin de Thau
328 quai des Moulins
34200 SETE

Sète, le 20 février 2025

REF: MG/SR/HF/JM/50

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCOT DU BASSIN DE THAU

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 25 novembre 2024, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril en tant que Personne Publique Associée (PPA) au titre des articles L.132-7 et 8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de révision du SCOT.

Conformément aux règles de fonctionnement de cette instance, le bureau de la CLE s'est réuni le 19 février 2025 sur cette question. Les éléments du SCOT concernant les questions relatives à l'eau ainsi que l'analyse des éléments de compatibilité du SCOT au SAGE ont été présentés aux membres du bureau afin d'alimenter les débats.

La CLE émet un avis favorable sur le projet de révision. Veuillez trouver ci-jointe l'analyse de compatibilité du SCOT au SAGE.

La CLE souhaite attirer votre attention sur deux éléments présentés ci-après :

- Le SCOT intègre dans ses cartographies et dispositions le projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP). Le SCOT rappelle par des prescriptions la nécessité de préserver la trame bleue et de respecter la DUP du Captage d'Issanka. La CLE insiste pour le SCOT soit plus prescripteur concernant la protection du captage d'Issanka.

Sur cet élément, la CLE demande au SCOT d'intégrer une prescription permettant la protection stricte du périmètre de protection rapprochée tel qu'il existe aujourd'hui. La CLE rappelle la nécessité de ne pas impacter le périmètre de protection rapprochée d'Issanka, ressource stratégique pour le territoire.

Pour compléter ce propos, la CLE rappelle qu'elle s'était prononcée lors de l'enquête publique portant sur la DUP de la LNMP et avait émis de nombreuses recommandations. Veuillez trouver ci-jointes les recommandations émises par la

CLE sur cette question. En plus de la protection du périmètre de la source d'Issanka, la CLE demande à ce que ces recommandations soient au mieux intégrées dans les dispositions du SCOT.

- La CLE souligne l'importance de préserver, au travers notamment de la trame bleue ou d'une disposition spécifique du SCOT, les apports d'eau douce à la lagune de Thau, notamment ceux liés aux sources Cauvy et Ambressac. Pour rappel, si les apports d'Ambressac restent ponctuels et rares, le volume annuel moyen écoulé de la source Cauvy à la lagune de Thau est proche de 687 000 m³ (SMBT, 2025).

Sur ce second élément, la CLE demande que le SCOT inscrive une prescription sur le maintien de la transparence hydraulique depuis ces sources jusqu'à la lagune.

Vous remerciant de prendre en considération l'avis de la CLE, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel Garcia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Président de la CLE du
SAGE Thau-Ingril

Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan | Observations et préconisations de la CLE dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP

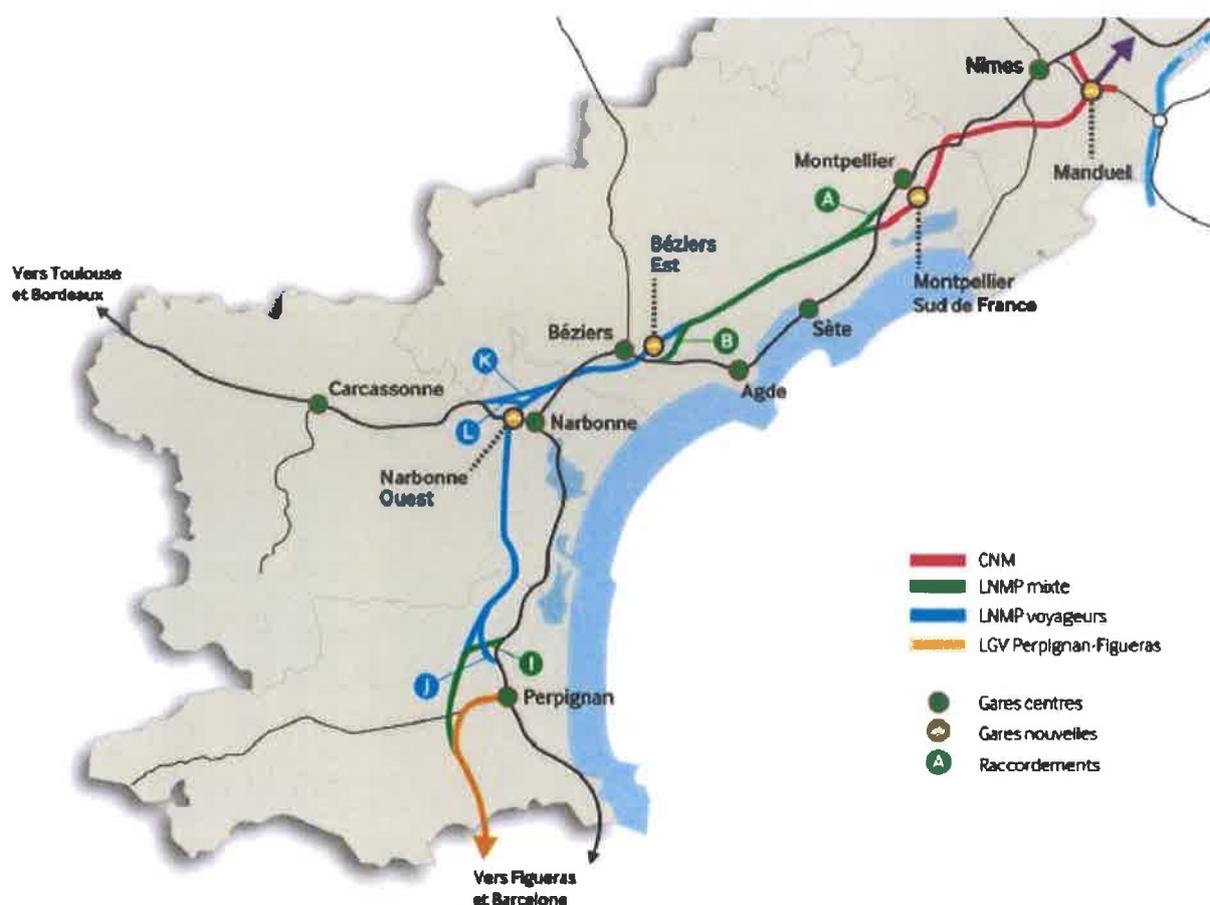
Eléments de contexte :

Le projet de LNMP vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion à moyen et long terme de l'unique axe ferroviaire de la façade méditerranéenne de la région Occitanie.

Il s'inscrit dans un processus d'études et de concertations depuis une quinzaine d'années, et le tracé retenu a été validé en 2016 par décision ministérielle. Le coût global du projet arrêté est de 6 120 millions d'euros HT, dont 2 040 millions d'euros HT pour la phase 1 qui concerne le tronçon entre Montpellier et l'Est de Béziers.

La phase 1 doit démarrer en 2029 pour une mise en service estimée à 2034 ou 2035.

Plan général du projet, Pièce F1 page 9 :



Le bassin de Thau continuera d'être desservi par la ligne classique vers Sète et Agde. Les trains de fret emprunteront la LNMP, ce qui permettra aux entreprises ferroviaires d'adapter leur offre en haute saison touristique.

Les secteurs 5 et 6 du projet concernent le périmètre du SAGE Thau-Ingril.

Le secteur 5 « bassin de Thau » (en marron) et le secteur 6 « Gardiole et Mosson » (en violet), pièce F1 page 18 :



Synthèse de lecture, observations et recommandations

Les références aux orientations et dispositions du PAGD seront indiqués de cette façon :

→ **Disposition 1**

Les observations et recommandations sont indiquées de cette façon :

→ **Observation 1**

Introduction

→ Sur un territoire accueillant un écosystème si riche et fragile, la CLE redoute dans un premier temps les impacts futurs prévisibles d'un tel projet traversant des milieux protégés et de nombreuses zones sensibles et s'interroge sur le choix de ce tracé : au regard de la séquence ERC, quels ont été les critères ayant permis d'estimer qu'il s'agissait de la solution de moindre impact ? Les impacts potentiels seront tels sur le périmètre du SAGE Thau-Ingril que la CLE sera d'autant plus vigilante pour la suite du projet.

1. Cours d'eau

→ Cette partie est liée à l'orientation OB.1. laisser de l'espace aux cours d'eau, zones humides et autres milieux.

Sur le périmètre du SAGE, 11 cours d'eau sont concernés par le projet :

- Le ruisseau du Soupié
- Le ruisseau de Nègue-Vaques
- Le ruisseau de la Font des Putes
- Le ruisseau de Font Frats
- Le ruisseau de Pallas
- Le ruisseau des Aiguilles
- Le ruisseau de Valaury
- Le ruisseau de la Lauze
- La Vène
- Le ruisseau de Barbière
- Le ruisseau des Combes

Au total 32 écoulements (cours d'eau, affluents de cours d'eau, talweg) seront interceptés et font l'objet d'un ouvrage de franchissement hydraulique : pont cadre, pont rails ou buse. Ces ouvrages assurent la transparence hydraulique.

Quatre d'entre eux sont enjambés par des viaducs de type bipoutre mixte :

- le ruisseau de Nègue-Vaques
- le ruisseau d'Aygues Nay (Aygue-Vaques)
- le ruisseau de Pallas
- la Vène

Les ruisseaux de la Lauze et du Valaury seront traversés par un viaduc caisson BP inertie constante.

Illustration d'un viaduc de type bipoutre mixte dans la pièce F2 page 91 :



→ La CLE demande que l'EPTB soit associé pour discuter de l'emplacement et de l'espacement des piles des ouvrages

→ La partie ci-dessous est liée à l'orientation OB.2. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en organisant leur restauration

Deux cours d'eau feront l'objet d'une opération de rescindement (modification du tracé) :

- Le ruisseau des Aiguilles et l'un de ses affluents : Dérivation du lit afin de déplacer le point de confluence entre les deux écoulements en amont du projet et ainsi un seul ouvrage de franchissement est réalisé.
- Le ruisseau des Barbières : Déplacement du lit sur 100 m et approfondissement du lit d'1m sur 200 m linéaire.

Les effets de ces opérations feront l'objet de mesures de réduction dans le cadre de la séquence ERC : renaturation des berges et du lit sur un linéaire compris entre 150 et 200 mètres linéaires.

→ La partie ci-dessous est liée à la disposition 12 Intégrer les espaces de la trame bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

L'infrastructure va interrompre les corridors écologiques de la trame bleue au droit de 7 ouvrages hydrauliques. Cette continuité sera rétablie par l'aménagement d'ouvrages assurant une transparence écologique optimale.

- Vène (Viaduc)
- Nègue-Vaques (Viaduc)
- Font-Frats (Aygue-Vaques) (Viaduc)
- Pallas (Viaduc)
- Lauze (Viaduc)
- Soupié (pont type portique)
- Combes (pont type portique)

Exemple d'ouvrage d'art courant de type portique (pièce F7A2 page 63)

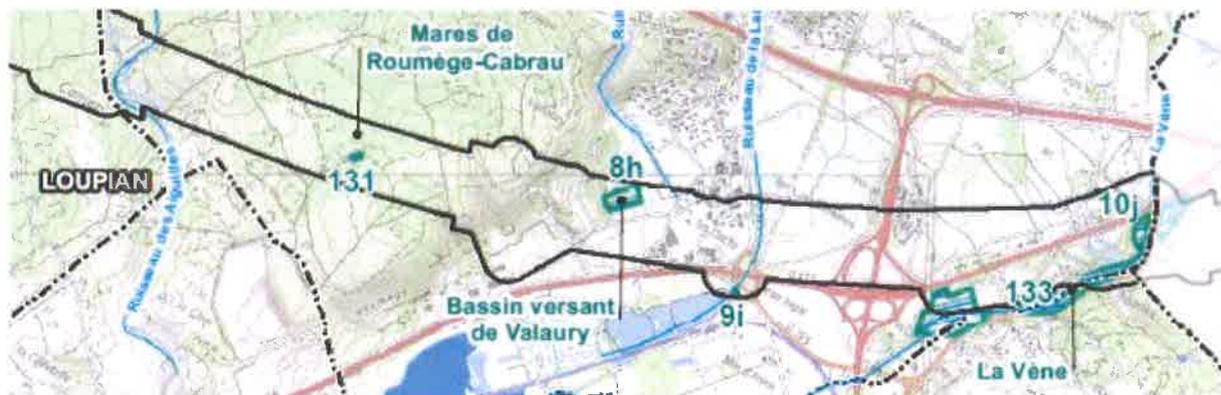
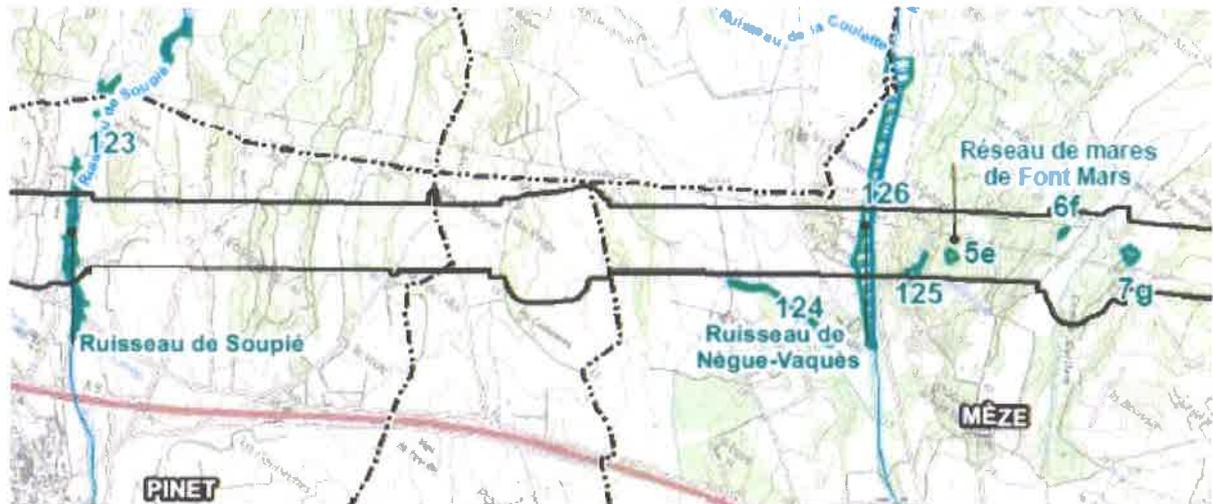


→ La CLE sera particulièrement attentive au maintien de la continuité hydraulique et écologique sur l'ensemble des fossés et talwegs impactés par le projet : le SMBT devra être associé avant la phase chantier pour pouvoir être consulté sur les éléments de conception du projet, tels que les plans

2. Zones humides

→ Cette partie est liée à l'orientation OB.3. gérer et préserver les zones humides en tenant compte des problématiques du bassin versant

Dans la pièce F7A1 volume 1 pages 371 à 377, plusieurs zones humides sont décrites et identifiées sur le périmètre du SAGE :



→ La CLE demande qu'une attention particulière soit portée à l'ensemble des zones humides en phase travaux. Les travaux au niveau des entités 128 et 133 seront également particulièrement suivis par le SMBT

→ La partie ci-dessous est liée à l'orientation OB.2. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en organisant leur restauration

Sept zones humides sont impactées par le projet (2 ha de ripisylve et 0.1 ha correspondant à des mares) :

- Ripisylves recoupées perpendiculairement: Soupié, Nègue-Vaques, Aygue-Vaques, Pallas, Vène => ouvrage de type viaduc permettant de préserver les habitats
- Mares : Font-Mars, Roumèges-Cabrau (2 mares).

Les deux mares de Roumègue-Cabrau seront directement impactées

Dans la pièce F7A2 pages 98 il est indiqué que « les secteurs des mares de Roumègue-Cabrau fait l'objet d'une étude technique qui vise à modifier le rayon de courbure de la ligne LGV vers le Nord, afin de préserver l'une des deux mares temporaire. Ces mesures techniques à l'étude seront affinées dans les phases ultérieures de la phase 1 ».

Les mesures de compensation visent à recréer des milieux de substitution tels que des zones humides propices aux amphibiens (pièce F7A2 pages 108) (avec un ratio de compensation *5) et les mesures de compensation visant à réhabiliter et à pérenniser les ripisylves

La CLE demande que le SMBT soit systématiquement consulté concernant les propositions de la séquence ERC sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), en lien avec les collectivités territoriales également concernées

1. Eaux souterraines et préservation des ressources locales en eau douce
→ Cette partie est liée à l'orientation C : Préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'alimentation en eau du territoire

Sur le périmètre du SAGE, trois masses d'eaux souterraines sont concernées par le projet :

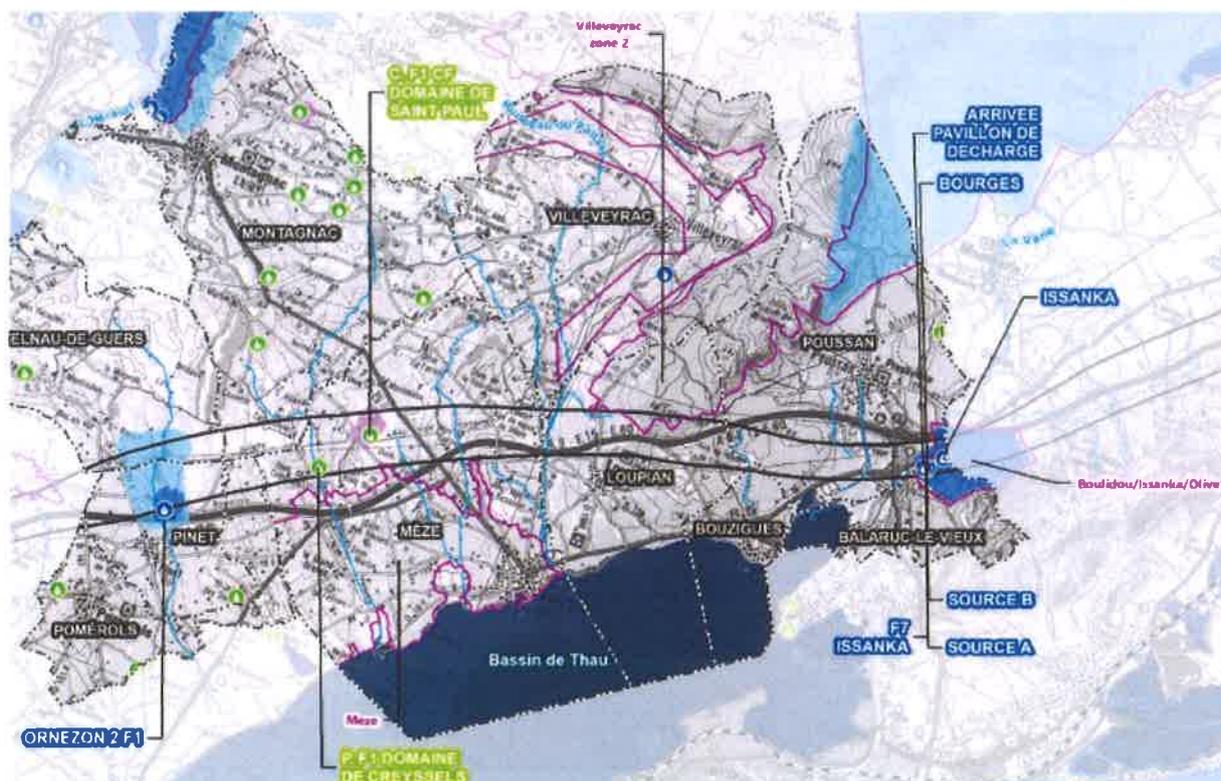
- Les sables astiens de Valras-Agde (FRDG224), dont la zone de vulnérabilité se situe au Sud du tracé de la LNMP (eaux souterraines gérées par le SAGE Astien)
- Les calcaires jurassiques du pli Ouest de Montpellier, unités Plaisan-Villeveyrac (FRDG159) et Thau Montbazin-Gigean Gardiole (FRDG160)
- Les formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas (FRDG510)

Les effets quantitatifs liés aux pompages temporaires, à la réalisation d'un déblai important pouvant induire un drainage ou un rabattement de nappe seront traités dans la future procédure d'autorisation environnementale, tout comme la modification des caractéristiques découlements, l'augmentation des débits de ruissellement, la diminution du volume d'expansion de crue due à des remblais en zone inondable et la diminution des débits des cours d'eau en cas de prélèvements pour le chantier pour les eaux superficielles.

Concernant l'alimentation en eau potable, la pièce F7A1 volume 1 page 47 liste les captages d'AEP et périmètres de protection associés, ainsi que les zones de sauvegarde :

- Captages d'Issanka, Poussan
- Forage d'Omezon, Pinet + son périmètre de protection éloigné
- zones de sauvegarde de Villeveyrac zone 2
- zones de sauvegarde de Boulidou-Issanka-Olivet

Page 49 de la pièce F5 volume 1, voici une illustration :



LÉGENDE

	Zone de Passage Préférentielle		Captage AEP public
	Limite départementale		Autre puit et forage privé
	Limite communale		Périmètre de protection de Captage d'alimentation en Eau potable (AEP) rapprochée
	Réseau hydrographique principal		Périmètre de protection de Captage d'alimentation en Eau potable (AEP) éloignée
	Surface en eau		Zone de protection
			Zone de sauvegarde

→ La CLE apporte un point de vigilance concernant les passages en tranchée : la profondeur de fouille ne devra pas intercepter les eaux souterraines, au risque d'impacter durablement les écoulements des nappes perchées et la recharge en eau douce des karsts et des milieux aquatiques en général.

→ La CLE précise que le territoire du SMBT est équipé pour suivre les aquifères et pourra contribuer à la surveillance des aspects quantitatifs et qualitatifs en phase travaux, notamment sur les risques de rabattement de nappes. Le SMBT devra donc être étroitement associé à la surveillance des aquifères. Une demande en équipements complémentaires de suivi des aquifères concernés pourra être faite pour un suivi précis en phase travaux

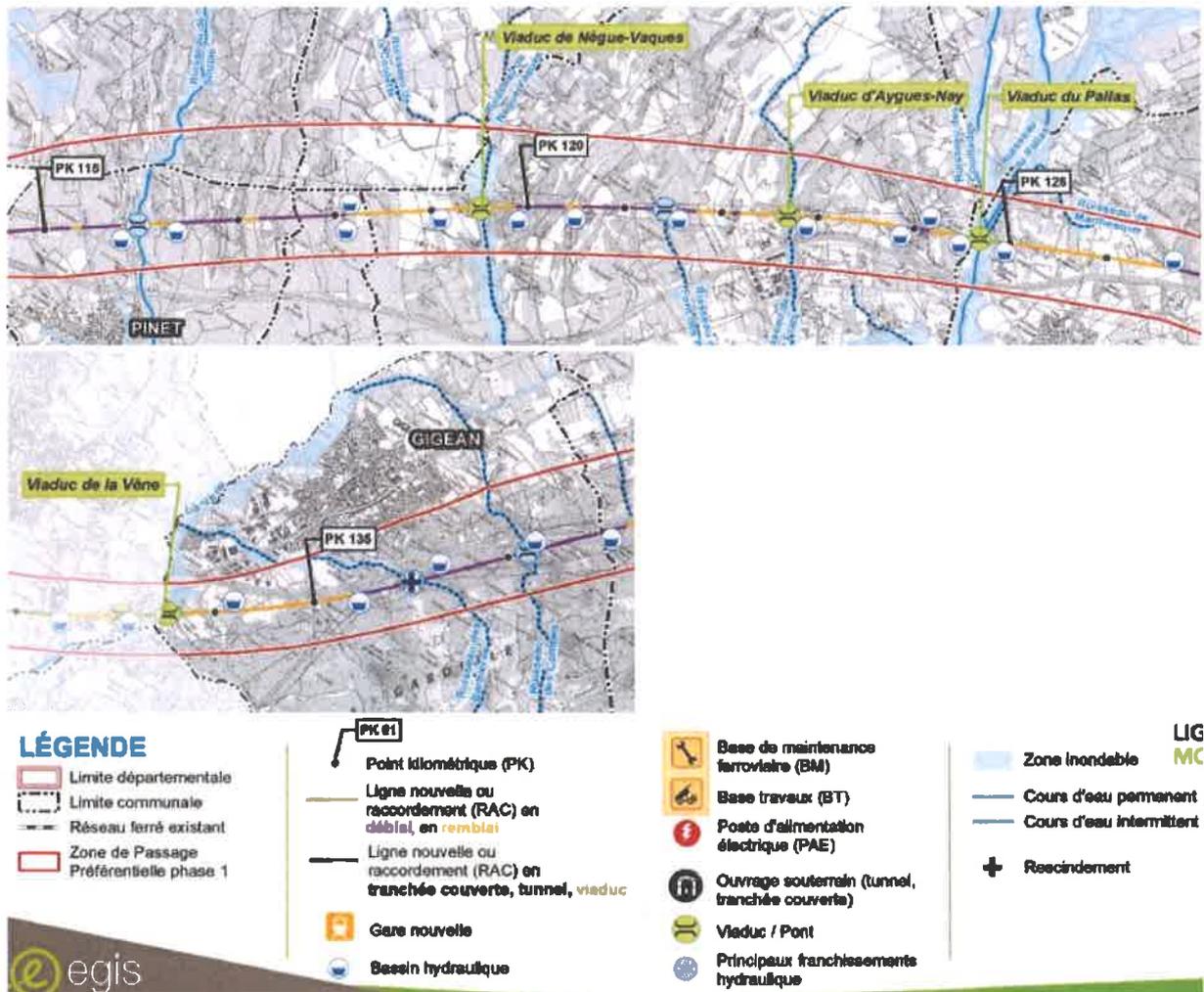
2. Bon état des eaux

Pour les eaux superficielles, les effets qualitatifs comme altération de la qualité suite à l'utilisation produits phytosanitaires, la pollution accidentelle en phases travaux et exploitation, l'altération de la continuité écologique du milieu en phase travaux, seront étudiés précisément dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour les eaux souterraines, les effets qualitatifs comme une pollution accidentelle de la ressource en eau seront également étudiés dans le cadre de l'autorisation environnementale. Pièce F5 vol 1 page 69 : La zone de sauvegarde Boulidou/Issanka/Olivet et le PPR du captage d'Issanka sont situés sur la partie mixte de la ligne = analyses des conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle à faire.

→ Cette partie est liée à l'orientation OA.4. atteindre et consolider le bon état chimique des masses d'eau

Localisation ouvrages et aménagements du projet en lien avec les eaux superficielles pièce F5 volume 1 pages 112 à 114 :



→ La CLE demande que le SMBT soit associé aux réflexions quant à l'emplacement et au dimensionnement des bassins de compensation à l'imperméabilisation

→ La CLE note également un point de vigilance concernant le ruissellement des eaux pluviales et l'impact des remblais et déblais sur les ruissellements

Pièce F7A2 page 45, il est indiqué que des mesures de réduction des risques seront appliqués concernant la qualité des eaux souterraines, spécifiques au périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable : produits phytosanitaires interdits et mise en place d'un rail de sécurité évitant le déraillement d'un train. Page 69, il est précisé qu'un système d'assainissement étanche sera également mis en place en zone de section mixte.

→ La CLE demande l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du linéaire de la LNMP traversant le périmètre du SAGE Thau-Ingril

Les captages d'Issanka représentent un enjeu très fort. Des mesures sont prévues pièce F5 vol.1 p. 66 :

Le champ captant d'Issanka fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 9 décembre 1988 modifié en 1990. D'après les prescriptions de cet arrêté de DUP, toute construction nouvelle est interdite dans le PPR.

Le champ captant d'ISSANKA fait cependant l'objet d'un nouvel avis par un hydrogéologue agréé en date du 26 juin 2017.

Une procédure de révision, sous maîtrise d'ouvrage Agglomération Sète Méditerranée, de la DUP est actuellement en cours d'étude sur la base de ce nouvel avis.

A ce stade des études, les mesures suivantes sont prévues en vue de maîtriser les risques de pollution de la ressource en eau :

Phase travaux

Dans le périmètre de protection rapprochée, le stockage de matériels et de produits polluants (hydrocarbures, huiles usagées ou autres) sera effectuée hors du zonage ou sur une installation de chantier adaptée et imperméabilisée. Pour les besoins du chantier le stockage de matériaux sera acheminé à flux tendu et limité au strict nécessaire à la phase de travaux en cours.

Les engins de chantier seront garés en dehors de la limite du PPR à chaque fin de journée ou sur une installation de chantier adaptée (piste et aire de stationnement imperméabilisée).

Collecte des eaux de ruissellement et rejet dans le réseau superficiel après décantation

Mise en place d'un réseau de suivi de la ressource

Phase exploitation

Dans le PPR, assainissement pluvial géré par le biais d'ouvrages étanches (cunette de collecte et bassin de confinement ou multifonction)

Pas de traitement chimique des voies

Mise en place d'un troisième rail anti-déraillement

Le suivi des nappes initié en phase travaux est poursuivi en phase exploitation durant 5 ans

Des études spécifiques sont en cours en concertation avec les partenaires associés (Sète Agglo, ARS, le syndicat mixte du Bassin de Thau SNCF Réseau) afin de déterminer les compatibilités de la LNMP sur le champ captant avec la DUP en cours.

En phase d'autorisation environnementale, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité afin de confirmer les mesures prévues dans le cadre de la ligne nouvelle et leur conformité aux dispositions de la future DUP.

→ Le champ captant d'Issanka est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la ville de Sète. La CLE demande que le SMBT soit associé à l'ensemble des mesures proposées relatives au champ captant d'Issanka dans l'autorisation environnementale, et sera très attentive aux modalités de leur mise en oeuvre lors des phases de travaux et de mise en circulation.

→ La CLE souhaite porter à connaissance le risque de fracturation des roches à l'emplacement futur des piles du viaduc qui surplombera le champ captant, et les risques de pollution accidentelle qui y seront liés

→ La CLE propose que la traversée du champ captant d'Issanka se fasse sur rétention afin de s'assurer de la réduction maximale des risques

→ La CLE demande que l'EPTB soit associé aux réunions de chantier et soit prévenu, si un problème devait survenir, dès l'instant où il est connu

3. Gestion piscicole

→ Cette partie est liée à la disposition 14 Identifier, supprimer ou aménager les obstacles aux migrations d'anguilles

Les enjeux liés aux poissons ont bien été identifiés, pièce F3 volume 1 page 92 :

Plan d'eau vers Nègues Vaques	<p>Le plan d'eau (< 1,5 ha) se situe sur la commune de Méze (34) à proximité du ruisseau de Nègues Vaques (qui présente un enjeu modéré, cf. § 3.1 de la pièce F-7A.1 « Évaluation environnementale de la première phase (Montpellier-Béziers) »).</p> <p>Ce plan d'eau abrite potentiellement des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Brochet), et correspond à une zone humide. Le plan d'eau appartient au réseau de continuité écologique aquatique identifié par le SRCE (trame bleue).</p> <p>Le plan d'eau vers Nègues Vaques constitue un enjeu fort sur le plan qualitatif de la ressource en eau.</p>
Ruisseau de la Vène	<p>La zone d'étude franchit la Vène à hauteur des limites communales de Poussan (34) et de Gigean (34). La Vène a pour milieu récepteur l'étang de Thau.</p> <p>La Vène est classée en liste 1 (pour l'Anguille) au titre de l'alinéa 1 de l'article L.214-17-1 du Code de l'Environnement. Elle abrite des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Anguille). Les milieux rhumaux de la Vène (tripsyve) sont classés en zone humide. Le cours d'eau appartient au réseau de continuité écologique aquatique identifié par le SRCE (trame bleue).</p> <p>La Vène et ses milieux rhumaux constituent un enjeu MAJEUR sur le plan qualitatif de la ressource en eau.</p>

Il est ensuite indiqué pièce F7A1 volume 1 page 341 que les enjeux poissons sont faible sur les ruisseaux de Nègue-Vaques et du Pallas, et fort sur la Vène.

4. Autres points

Pièce F5 volume 2 page 161, d'autres projets existants sont considérés pour l'analyse des effets cumulés :

- ZAC Ste Catherine à Poussan (environ 900m au Nord de la LGV)
- Mise à 2x2 voies de la RD600 (interception du projet aux environs du PK 32 de la LGV)

Trame verte

Le projet représente un linéaire de transport supplémentaire sur le territoire qui morcellera de nouveau le nord du territoire de Thau (en cumul des infrastructures routières déjà présentes (A9, D613 et D51). Ce morcellement impactera fortement les continuités écologiques – notamment celles considérées par la trame bleue car le projet impacte l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de Thau – mais également les continuités écologiques considérées par la trame verte, référencées par le SLCE de Thau. Parmi celles-ci : les corridors forestiers formés par l'ensemble des ripisylves des cours d'eau impactées par le projet. Notons que le corridor formé par la ripisylve de la Vène a été identifié par la TVB du SCoT de Thau comme une « connectivité fragilisée à restaurer », ce qui présente une vigilance à considérer lors de la mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation liées au projet.

De plus le passage à faune proposé par l'étude environnementale au nord de la commune de Bouzigues est à confirmer car certains documents ne le référencent pas.

En complément des recommandations formulées dans les chapitres précédents et sur un plan général, la CLE souhaite être associée, ainsi que l'EPTB, aux propositions en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'établir une concertation constructive pour l'ensemble des acteurs concernés par le projet, et rappelle une liste non-exhaustive des points sur lesquels elle sera particulièrement attentive :

- > intégrer les enjeux qualitatifs dans la gestion des eaux pluviales et proposer des mesures d'ingénierie écologique (disposition 3) : attention à la bonne intégration de l'article 1 du règlement en la matière
- > réduire l'utilisation des pesticides sur les axes de transport (disposition 9)
- > prévenir les pollutions accidentelles et chroniques par les substances dangereuses (disposition 10)
- > intégrer les espaces constitutifs de la trame bleue dans le projet (disposition 12)
- > prendre des mesures pour limiter les phénomènes d'inversac liés au Pli Ouest de Montpellier (disposition 24)
- > encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde et a fortiori dans les périmètres de captage (disposition 25)



**Syndicat Mixte
du Bassin de Thau**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL DE BASSIN

PROTÉGER
LA RESSOURCE EN EAU



Analyse de la compatibilité au SAGE du SCOT du Bassin de Thau

**Bureau de la CLE
Mercredi 19 février 2025**

Donnons à Thau un avenir responsable

Rappels :

4 types de dispositions sont identifiées dans le SAGE :

AC : acquisition de connaissances, pour des dispositions induisant la collecte et le traitement de données, la réalisation d'études, de cartes, de modèles ;

AS : animation et sensibilisation, pour des dispositions nécessitant une action auprès de différents types de publics, notamment afin d'expliquer les modalités de mise en œuvre des mesures du SAGE ;

PG : programmation, pour des dispositions induisant des actions et investissements précis, qui pourront être relayées dans le CGITT¹, notamment afin de mobiliser des moyens de financement ;

MC : mise en conformité, pour des dispositions

- qui concernent des aménagements faisant l'objet d'un avis de l'Etat lors de l'instruction des autorisations (IOTA² ou ICPE³) et pour les documents d'urbanisme ;
- que les collectivités (communes ou EPCI) doivent intégrer directement dans leurs documents d'urbanisme et leurs schémas (SDA⁴, SDGEP⁵...).

Prise en compte du SAGE dans le SCOT

Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT du Bassin de Thau p.159

« A travers la mise en œuvre des prescriptions du DOO (dont notamment celles de sa partie 1 relative à la trame écologique, la gestion patrimoniale de l'eau, la gestion des risques et du trait de côte), et à travers la prise en compte de leurs enjeux propres à l'échelle locale, les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer dans leur parti d'urbanisme et d'aménagement les objectifs et orientations portées par les SDAGE et SAGEs applicables. »

1 Contrat de gestion intégré du territoire de Thau ;

2 Installations, ouvrages, travaux, aménagements

3 Installations classées pour la protection de l'environnement

4 Schéma directeur d'assainissement

5 Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Orientation A : garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages

Chapitre 1.1 du DOO, p12

« L'objectif est de consolider durablement une trame écologique vivante et en bon état. Cette trame écologique est essentielle pour la sauvegarde de la biodiversité et la qualité des ressources futures, au premier chef la ressource en eau dont dépendent les activités halieutiques.

[...] Ses actions soutiennent l'objectif d'atteinte de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides tout comme une gestion patrimoniale de l'eau en adaptation au changement climatique. Elle prend aussi en compte la diversité des usages, des activités primaires aux loisirs, tout en limitant les pressions et en exploitant les bienfaits naturels pour améliorer la qualité de vie locale. »

Chapitre 4.2.4 du DOO, p156

« La qualité des eaux lagunaires et marines est aussi fortement dépendante de la capacité des collectivités et de l'ensemble des acteurs du territoire à maîtriser leurs rejets dans les lagunes et les cours d'eau. Cette maîtrise passe par une amélioration des systèmes d'assainissement et des pratiques individuelles. »

OA.1. Mettre en œuvre une méthode adaptée aux enjeux de qualité microbiologique des étangs

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
1	Développer un outil adapté à la gestion des apports microbiologiques à l'échelle du bassin versant (VigiThau)	AC	L'état initial de l'environnement fait état de la mise en œuvre de l'outil VigiThau qui permet d'appréhender en temps réel les risques de pollutions microbiologiques à la lagune	3.1.8-ANNEXES - EIE 2.DOO p.155 et 157	Rappel des outils existants sur le territoire – le SCOT joue son rôle de porter à connaissance Les cartes rappellent les capacités épuratoires des stations d'épuration du territoire ainsi que les sous bassins versant à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales.

OA.2. Atteindre les objectifs de qualité microbiologique des eaux conformes aux usages et contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
3	Gérer les eaux pluviales à l'échelle des périmètres hydrographiques pour respecter les objectifs de qualité des eaux	PG MC	<p>4.2.4 Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux lagunaires et marins</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales sont un des éléments majeurs de dégradation de la qualité de l'eau. Des règles permettant d'améliorer la gestion de ces eaux doivent donc être mises en œuvre dans le cadre d'une articulation cohérente entre les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des SDGEP en articulation avec les documents d'urbanisme - Les objectifs de gestion des eaux pluviales sont affichés <p>En outre, ces objectifs de gestion des eaux pluviales doivent permettre de garantir une qualité des eaux du milieu récepteur que constitue les lagunes de Thau et d'Ingril et de fixer des objectifs d'amélioration en conformité avec les usages et notamment avec les vocations définies au présent volet littoral et maritime : vocations prioritaires de pêche et de conchyliculture ; vocations de baignade</p>	2.DOO p156 et ss	Les prescriptions du SCOT répondent à la disposition 3 de mise en comptabilité du SAGE

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
4	Respecter les FAM, élaborer et mettre en œuvre les plans de réduction des rejets microbiologiques	PG MC	Concernant les objectifs de flux admissibles définis dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 4 du SAGE de Thau et d'Ingril, c'est au niveau de la prescription 4.2.4 du volet « littoral et maritime » que le SCoT contribue à améliorer la quantité et la qualité des rejets dans les étangs de Thau et d'Ingril. Ainsi, il est demandé aux collectivités de garantir une maîtrise des flux microbiologiques de sorte que les opérations d'aménagement n'aggravent pas la vulnérabilité du sous-bassin versant.	3.2. ANNEXE- Rapport Environnemental p.45 2.DOO p.156 et ss	Les prescriptions du SCOT répondent à la disposition 4 de mise en comptabilité du SAGE. Le SCOT permet de confirmer le rôle des collectivités dans la réduction des rejets microbiologiques. Pour rappel, les projets soumis à autorisation loi eau doivent être conformes aux 3 règles du SAGE.

6	Favoriser la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC)	PG	<p>4.2.4.3 : Garantir l'efficacité des systèmes d'assainissement</p> <p>Prescriptions : Concernant l'assainissement non collectif. [...]</p> <p>Dans tous les cas, l'urbanisation [...] devra être réalisée en cohérence avec la capacité des secteurs à recevoir l'assainissement non collectif dans des conditions permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -De garantir l'efficacité des filières d'assainissement utilisées notamment vis-à-vis des capacités d'infiltration du sol, de la proximité éventuelle de la nappe souterraine et de la vulnérabilité du milieu récepteur ; - Et d'éviter tout risque de transfert direct de pollution préjudiciable à la qualité des masses d'eau. - Afin de continuer de réduire les risques de débordement en période de fortes pluies, poursuivre les travaux d'amélioration des réseaux d'eaux usées et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales. 	DOO p.159	Le SCOT par cette prescription concourt à la mise en œuvre de la disposition du SAGE.
---	--	----	--	-----------	---

OA.4. Atteindre et consolider le bon état chimique des masses d'eau

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
9	Réduire l'utilisation des pesticides	AS PG	<p>4.2.4.5 : Agir sur les apports en produits phytosanitaires</p> <p>La qualité des eaux des lagunes dépend également des apports en produits phytosanitaires, utilisés pour certaines pratiques agricoles, mais surtout dans les pratiques domestiques par les particuliers et par les collectivités pour l'entretien de leurs espaces verts et voiries.</p> <p>Recommandation :</p>	DOO p.160	Le SCOT n'a pas compétence d'établir des prescriptions sur l'utilisation des produits phytosanitaire. La recommandation permet toutefois de rappeler qu'il existe encore des actions à

			Les collectivités doivent poursuivre les actions de réduction et suppression de produits phytosanitaires dans l'entretien notamment des espaces verts, des zones à aménager, des voiries et des zones récréatives (à travers par exemple les Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles).		mener sur cette problématique.
10	Réduire et éviter les rejets d'autres substances dangereuses	AS PG	<p>1.3.5 Réduire les nuisances et prévenir les risques technologiques et liés aux transports de matières dangereuses</p> <p>Prescriptions :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux garantiront la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements, agriculture...) et de la vocation des espaces (touristique et récréative en milieu urbain ou naturel, ...) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment de prendre en compte : [...] les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs, canalisations d'hydrocarbures et de gaz à haute pression, espaces portuaires, ...) ;</p>	DOO p.42	Cette prescription concourt à la mise en œuvre de la disposition du SAGE.

Orientation B : atteindre un bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides

Chapitre 1.1.4 du DOO, p.21 :

« Le bassin de Thau est résolument engagé pour la qualité de l'eau, le bon état des ressources, la pérennité des activités conchylicoles et de pêche et pour l'adaptation au changement climatique. Le SCoT protège les espaces fondamentaux pour le fonctionnement de la trame bleue du territoire à travers les milieux maritimes, lagunaires et humides identifiés en tant que réservoirs de biodiversité et espaces de nature à préserver. Au-delà de ces espaces, la trame bleue doit aussi être confortée par la qualité des cours d'eau, de leurs abords et du réseau de zones humides d'échelle plus locale. En effet, ces milieux aquatiques sont le support de mobilités d'espèces et ont un rôle clef pour le fonctionnement du cycle de l'eau et pour la qualité des flux hydrauliques amont-aval, essentiels tout particulièrement au fonctionnement des milieux lagunaires et maritimes. »

OB.1. Laisser de l'espace aux cours d'eau, zones humides et autres milieux

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
11	Cartographier les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides	AC AS	<p>1.1.4 Préserver les zones humides, le réseau hydrographique et leurs espaces de fonctionnement</p> <p>Le SCoT identifie à son échelle l'enveloppe de zones humides potentielles et avérées issue de l'inventaire réalisé dans le cadre du plan de gestion stratégique des zones humides du bassin de Thau (en déclinaison des SAGE applicables). Cette enveloppe regroupe des zones humides potentielles ou avérées pouvant être de qualité, de fonctionnalité et d'intérêt variables, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un grand nombre d'entre-elles est inclus au sein d'espaces protégés par le SCoT au titre de réservoirs de biodiversité et d'espaces de nature à préserver. Elles sont aussi identifiées dans le cadre de l'inventaire 2006 du département de l'Hérault pour lesquelles le SAGE Thau-Ingril dispose qu'elles sont à préserver de toute urbanisation (disposition 11 du PAGD) ; - certains secteurs de zones humides correspondent à des milieux et espaces aménagés ou artificiels : marais aménagés dans un but agricole, marais saumâtres aménagés (et accueillant du bâti diffus – secteur de « Maldormir, Les Onglous » à Marseillan, ...), zones humides artificielles (anciennes carrières Lafarge, lagunage d'assainissement, ...) ; - d'autres sont localisées au sein ou en lisière du milieu urbain et sont susceptibles d'être altérées, significativement artificialisées, voire de disparaître. La qualité, la fonctionnalité et l'intérêt de zones humides avérées et confirmées à l'échelle des PLU peuvent aussi varier et impliquer en conséquence des enjeux différenciés pour leur préservation. 	DOO p.15,21,23	<p>Le SCOT a intégré les données de localisation des Zones humides identifiées par le Plan de gestion stratégique des zones humides réalisé à l'échelle du SAGE Thau-Ingril.</p> <p>La prise en compte des milieux aquatique et humides dans le SCOT concourt à leur prise en compte dans les plans et projets.</p>

12	Intégrer les espaces de la trame bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement	<p>MC</p> <p>AS</p>	<p>1.1.4 Préserver les zones humides, le réseau hydrographique et leurs espaces de fonctionnement</p> <p>Prescription : En s'appuyant sur l'inventaire de zones humides reporté au DOO du SCoT, les documents d'urbanisme locaux devront préciser à leur échelle la délimitation des zones humides qui sont effectivement avérées et les enjeux qu'elles représentent au moyen, si nécessaire, d'inventaires locaux.</p> <p>Les espaces naturels à vocation de protection du milieu (vocation NN) : Ces espaces identifiés sur le document graphique permettent la protection du milieu et sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments du système hydrographique du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril : cours d'eau et leurs espaces de fonctionnalité, zones humides. 	<p>DOO p.21 et ss</p> <p>DOO. P.173</p>	<p>Cette prescription en particulier permettra la prise en compte des zones humides avérées et potentielles dans les PLU.</p> <p>La cartographie des espaces naturels à vocation de protection du milieu renforce la prise en compte de la trame bleue dans les plans et projets sur le territoire.</p>
----	--	----------------------------	--	---	---

OB.2. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en organisant leur restauration

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
13	Elaborer des plans de gestion et mettre en œuvre la restauration fonctionnelle des cours d'eau	AC PG AS	<p>1.1.4 Préserver les zones humides, le réseau hydrographique et leurs espaces de fonctionnement</p> <p>1.1.4.2 Assurer la qualité des continuités écologiques des cours d'eau</p> <p>Prescription :</p> <p>A travers leur dispositif réglementaire, les documents d'urbanisme locaux traduisent l'objectif de préserver les cours d'eau de nouveaux obstacles et artificialisations (dont les remblais et affouillements) préjudiciables au fonctionnement naturel des cours d'eau et à la gestion des risques et de la ressource en eau potable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils fixent des règles d'occupations des sols compatibles et intègrent les éventuelles servitudes d'utilités publiques permettant d'assurer la préservation des cours d'eau et la gestion des risques. - Ils veillent à permettre les projets en milieu urbain combinant la valorisation des cours d'eau avec la régulation des flux hydrauliques et eaux pluviales, dans le cadre d'une approche environnementale intégrée. <p>Les documents d'urbanisme locaux prévoient dans les projets d'aménagement urbain riverains des cours d'eau des mesures d'inconstructibilité adaptées pour</p>	DOO p.24	<p>En l'absence de cartographie des EBF des cours d'eau à l'échelle de son périmètre, le SCOT prescrit la protection des cours d'eau ainsi</p> <p>Les travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE permettront d'accompagner les porteurs de plans ou projets locaux à respecter ces prescriptions.</p> <p>Un porter à connaissance de l'état des connaissances pourra être réalisé par le SAGE à cet effet.</p>

			<p>préserver les berges ou accompagner la reconquête de leur qualité.</p> <p>L'espace inconstructible doit être adapté en fonction des contextes locaux et en conformité avec les zonages de protection (dont ceux des PPRI) et les directives des services de la police de l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il favorise le maintien, voire la restauration, du couvert végétal des abords des cours d'eau et zones humides (ripisylves, végétation rase, talus) pour qu'il puisse jouer un rôle biologique, d'atténuation des inondations ou tampon réduisant la diffusion des pollutions. - Il peut accueillir, le cas échéant, des aménagements légers et/ou réversibles ne portant pas atteinte à la qualité des milieux ni au bon fonctionnement hydraulique. 		
14	Identifier, supprimer ou aménager les obstacles aux migrations d'anguilles	AC AS PG	<p>1.1.4.2 Assurer la qualité des continuités écologiques des cours d'eau</p> <p>Prescription :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier comme élément de leur trame bleue : les cours d'eau et les abords qui correspondent à leur espace de fonctionnement (zones d'expansion de crue, ripisylve, zones humides attenantes, lit mineur, connexions au lit majeur et annexes hydrauliques attenantes, ripisylve, ...).</p>	DOO p.22	Le SCOT répond à la disposition.

OB.3. Gérer et préserver les zones humides en tenant compte des problématiques du bassin versant

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
17	Définir et appliquer un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du bassin versant	PG	<p>1.1.4 Préserver les zones humides, le réseau hydrographique et leurs espaces de fonctionnement</p> <p>Le SCoT identifie à son échelle l'enveloppe de zones humides potentielles et avérées issue de l'inventaire réalisé dans le cadre du plan de gestion stratégique des zones humides du bassin de Thau (en déclinaison des SAGE applicables).</p>	DOO p.15,21,23	Le SCOT présente la cartographie issue su PSGZH

OB.4. Mieux connaître et préserver le potentiel écologique du milieu littoral jusqu'aux limites du SAGE en mer

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
19	Orienter les aménagements littoraux vers la préservation et l'amélioration de la biodiversité marine	AC AS PG	<p>4.6.1 La vocation N : « Protection des milieux et des équilibres biologiques maritimes »</p> <p>4.6.1.1 : Description et objectif de la vocation</p> <p>L'objectif de cette vocation est d'assurer la protection des milieux naturels littoraux en instaurant des règles d'usage sur ces milieux, mais également de façon indirecte en assurant la protection des espaces nécessaires au fonctionnement de leurs bassins versants. La vocation concerne donc des espaces terrestres présentant un intérêt particulier pour le littoral, que l'on retrouvera de façon générale dans les modalités d'application de la loi littoral inscrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, mais également des espaces importants pour le fonctionnement des lagunes et de leur bassin versant (cours d'eau, zones humides) ainsi que des espaces à dominante agricole, dont la protection est justifiée par la</p>	<p>2.DOO Volet Littoral et maritime p. 161 et ss</p> <p>Carte de synthèse des vocations des espaces maritimes et littoraux</p>	Le Volet Littoral et maritime du SCOT tend à assurer l'équilibre entre les usages et la préservation de la biodiversité marine.

			nécessité de maîtriser l'artificialisation du bassin hydrographique.		
20	Encourager une gestion sédimentaire durable des lidos et de la cote	PG	<p>Zone 27 de Vocation des espaces : Plages de la façade maritime (NN, T)p</p> <p>Sur le lido de Sète à Marseillan, le volet littoral et maritime favorise la mobilité et le fonctionnement naturel du trait de côte. Il interdit tout aménagement lourd et pérenne type épis ou brise lame.</p> <p>Sur le lido habité de Frontignan, ces aménagements peuvent être envisagés du fait des nécessités de mise en protection des biens et personnes.</p> <p>Le volet littoral et maritime favorise sur les deux sites les actions de restauration et maintien des plages et des dunes et de la végétation sur ces dunes.</p>	2.DOO Volet Littoral et maritime p. 192	Par ce zonage et la vocation associée, le SCOT concourt à la mise en œuvre de la disposition.

OB.5 Améliorer la connaissance du risque inondation dans les secteurs exposés

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
21	Mieux connaître les zones soumises aux risques actuels et futurs de submersion marine en bord de lagune et d'étang	AC AS	<p>1.4 Développer la stratégie de résilience littorale en adaptation au changement climatique</p> <p>1.4.1 Prescriptions générales</p> <p>Les collectivités du littoral mettent en œuvre une stratégie d'adaptation et de résilience se fondant sur le triptyque : résilience et adaptation (lorsque possible), protection contre la mer dans les secteurs à enjeux forts, et recomposition spatiale. Cette stratégie est développée au regard des informations connues (cf. introduction du 1.4 ci-avant) ainsi que des</p>	2. DOO p. 46 et ss	Les prescriptions du SCOT sur la question des risques de submersion marine vont au-delà de la disposition. Car en plus du volet acquisition de connaissance, le SCOT demande aux collectivités d'intégrer la connaissance dans leur plan et projets d'aménagement.

			<p>études et prospectives faisant consensus (communauté scientifique / partenaires / études locales) qui seraient disponibles à l'avenir, notamment les études réalisées dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Sète Agglopôle Méditerranée.</p> <p>Leurs documents d'urbanisme locaux appliquent les prescriptions des PPR de submersion marine et d'inondation en vigueur ainsi que celles du présent DOO n°1.2.3.2 Développer une gestion dynamique des ruissellements.</p> <p>En outre, dans les communes concernées, leur parti d'urbanisme et d'aménagement devra intégrer les orientations qui découlent du PPA.</p>		
--	--	--	---	--	--

Orientation C - Préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'alimentation en eau du territoire

Chapitre 1.2 du DOO, p.32

« Le territoire développe un parti d'aménagement environnemental fort où la préservation de la qualité de l'eau et du respect des ressources constitue un objectif fondamental, d'autant plus dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Pour cela, il s'agit de limiter les pressions de surface sur les ressources souterraines, de faciliter leur recharge et les conditions de leur exploitation dans un objectif d'équilibre et de bon état des masses d'eau, tout comme de préserver leur potentiel pour leur utilisation dans le futur.

La structuration du développement du bassin de Thau et ses perspectives résidentielles participent de cette stratégie d'équilibre et visent à mettre ces éléments en ligne avec une gestion maîtrisée de la capacité d'accueil du territoire. Notamment, le projet installe le territoire dans une trajectoire de croissance apaisée et flèche sur le triangle urbain (Sète, Frontignan, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux) près de 60% de la production totale de logements du SCoT. La finalité est de limiter les pressions tout à la fois :

- sur l'eau potable,
- sur les bassins versants amont du SCoT qui détiennent des espaces stratégiques pour la ressource en eau,
- sur les écoulements allant vers les milieux lagunaires utilisés notamment par les activités de cultures marines.

La stratégie est aussi d'économiser l'eau mais aussi de faciliter son partage, notamment par une approche concertée et cohérente entre territoires. »

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
25	Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable du territoire	 AS	<p>1.2 Assurer une gestion patrimoniale de l'eau et respectueuse de la ressource</p> <p>1.2.1 Préserver les ressources en eau souterraines</p> <p>Le SCoT identifie deux types de zones des masses d'eau souterraines qui sont stratégiques notamment pour l'alimentation en eau potable, existante et future.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone de production actuellement non exploitée du Pli Ouest. L'objectif est de préserver le potentiel de cette ressource et de son utilisation à terme dans le cadre d'une gestion équilibrée des masses d'eau. - Les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest. Il est nécessaire de ne pas aggraver leur vulnérabilité (nappe de l'Astien, captage d'Issanka), et de faciliter leur recharge (pré-source d'Issanka, zone de recharge de Villeveyrac). L'évolution de l'urbanisation doit ainsi y être fortement encadrée et rester limitée afin de préserver les capacités d'infiltration de ces zones et la qualité des eaux. <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Zone de production actuellement non exploitée du Pli Ouest</i> <p>Les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre les dispositions réglementaires adaptées pour intégrer l'enjeu d'utilisation future de la ressource en</p>	<p>2.DOO p.32 et ss</p> <p>Carte des zones stratégiques des masses d'eau souterraines p.32</p>	<p>Le SCOT par la prise en compte des zones stratégiques pour la ressource en eau (zones de sauvegarde) répond à la disposition du SAGE.</p> <p>L'ensemble des prescriptions afférentes à ces zones de sauvegarde permettront leur intégration dans les plan et projet d'aménagement du territoire.</p>

eau associée à cette zone en limitant l'étalement urbain et en permettant le maintien d'espaces libres suffisants pour l'implantation et le bon fonctionnement de captages futurs.

- *Zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne et du Pli Ouest*

Les documents d'urbanisme locaux préciseront les espaces de ces zones afin de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- **Lors de tout projet d'urbanisation, d'aménagement ou d'implantation d'activités potentiellement incidentes sur les nappes, la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être mise en œuvre.** En cas de persistance d'impacts significatifs après les mesures correctrices ou si les impacts ne peuvent être évités, des mesures compensatoires adaptées doivent être mise en œuvre par le porteur de projet. Dans tous les cas, l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines doit être garanti.
- **Au sein de ces zones, toute occupation des sols doit être compatible avec la protection de la ressource en eau.** Peuvent être admis l'extension limitée de l'urbanisation ainsi que les constructions nécessaires à l'activité agricole et aux services publics. Pour être admis, les projets doivent cumulativement :

! démontrer l'absence d'implantations alternatives ;

! ne pas porter atteinte à l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines ;

! assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de l'assainissement en terme qualitatif. L'assainissement non

			<p>collectif est interdit et les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées sans traitement préalable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein du tissu existant compris dans ces zones, les objectifs sont de limiter l'imperméabilisation, de favoriser la désimperméabilisation, de privilégier l'infiltration après traitement et d'interdire les rejets sans traitement. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter la gestion des zones humides à la présence de la nappe (rechargement, protection contre le sel). - Développer la connaissance et une gouvernance autour de l'aquifère karstique pour mieux valoriser le potentiel de cet aquifère dans le respect des équilibres et liens entre masses d'eau : potentiel à Villeveyrac de ressources souterraines supplémentaires, ... 		
26	Sécuriser l'accès à l'eau douce de l'ensemble des usages du périmètre du SAGE selon le principe d'équité territoriale	AS PG	<p>1.2.2 Maitriser les besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de la ressource</p> <p>Prescription</p> <p><i>La maitrise des besoins en eau potable</i> Les perspectives démographiques et résidentielles sont explicitées en deuxième partie du présent document. Elles découlent de l'attractivité du territoire conciliée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une croissance apaisée, - l'équilibre recherché pour son fonctionnement social et économique, 	2. DOO p.34 et ss	Les intentions du SCOT en matière de développement démographique et d'urbanisation concourent à la gestion équilibrée de la ressource en eau douce sur le territoire. La future étude de sécurisation de la ressource en eau douce demandée dans le SAGE permettra également au territoire de disposer d'éléments de prospective à inscrire dans les futurs

		<ul style="list-style-type: none"> - et un développement encadré par une évolution maîtrisée de la capacité d'accueil du territoire. <p>Afin d'anticiper et d'organiser la maîtrise de leur développement et des besoins en eau potable, les communes et leurs documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'appuient sur ces perspectives et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable prenant en compte ces perspectives et la disponibilité de la ressource : volumes prélevables (dont prise en compte des besoins des milieux), dispositions des SAGE en vigueur, optimisation des échanges d'eau avec les territoires qui partagent des ressources communes dont celle issue du Rhône, ... ; - s'assurent de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les objectifs des schémas directeurs d'alimentation en eau potable. Si nécessaire, les projets d'urbanisation concernés sont adaptés et/ou phasés dans le temps afin d'assurer cette compatibilité avec la disponibilité de la ressource ; - veillent à la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les capacités effectives des équipements d'adduction (réseaux d'eau potable) et d'approvisionnement en eau potable. Si nécessaire, ces ouvertures à l'urbanisation sont conditionnées à la réalisation dans le temps des améliorations de ces équipements. <p>En outre, l'objectif est d'optimiser les utilisations et le partage de l'eau dans le cadre de coopérations solidaires avec les territoires extérieurs partageant des ressources communes. Il s'agit en particulier</p>		documents d'urbanisme locaux.
--	--	--	--	-------------------------------

			d'accroître collectivement la visibilité des actions d'économie d'eau de chaque territoire et les opportunités d'optimiser les échanges d'eau. L'optimisation des débits des réseaux d'eau issue du Rhône est une piste.		
--	--	--	--	--	--

N°	Titre de la disposition	Type	Traduction dans le SCOT	Référence	Analyse ou remarque
27	Mettre en œuvre une politique d'économies d'eau ambitieuse	AS PG	<p>1.2.2</p> <p>Maitriser les besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de la ressource</p> <p>Le territoire n'est pas dans une logique de croissance démographique en soi. Les perspectives démographiques et résidentielles retenues pour le projet à 20 ans marquent nettement un apaisement de la hausse de population par rapport aux années 2000 notamment. La finalité est d'assurer un fonctionnement social et économique pérenne avec des ressources durablement en bon état, dans le cadre d'une maîtrise de sa capacité d'accueil. La lutte et l'adaptation au changement climatique impliquent d'autant plus une gestion responsable et dynamique des ressources.</p>	2.DOO p.34 et ss	

